

rechts direkt oder folgeweise geregelt wären, für den Immobilienkauf aufzustellen oder aufrechtzuerhalten. Alle Fragen, welche durch den allgemeinen Theil des Obligationenrechts direkt oder folgeweise sich normirt finden, wären auch für den Immobilienverkehr ausschließlich nach dem Obligationenrecht zu beantworten und es könnte die kantonale Gesetzgebung keine speziell den Immobilienkauf betreffenden modifizirenden Vorschriften feststellen. Bei dieser Regelung des Verhältnisses wären denn auch, Angesichts des innern Zusammenhanges und der wechselseitigen Bedingtheit der allgemeinen und besondern obligationenrechtlichen Vorschriften, eine weitgehende Rechtsunsicherheit betreffend die fortdauernde Geltung kantonalrechtlicher Normen, sowie manigfache Komplikationen in der Rechtsanwendung unvermeidlich. Es ist daher, wie gesagt, dem Vorbehalte des Art. 231, Absatz 1 D.-R., seinem Wortlaute entsprechend, die Bedeutung beizumessen, daß derselbe den Liegenschafts Kauf ganz allgemein in allen Beziehungen, sofern natürlich nicht durch andere Bundesgesetze, wie das Bundesgesetz betreffend die persönliche Handlungsfähigkeit, etwas Anderes bestimmt ist, kantonalrechtlicher Regelung zuweist. Wenn hiegegen eingewendet wird, angesichts einer so umfassenden Bedeutung des fraglichen Vorbehaltes wäre unverständlich, inwiefern neben demselben noch der Vorbehalt des Art. 10 D.-R. im Gesetze hätte aufgestellt werden können, so ist darauf zu erwidern, einerseits daß Art. 10 cit. sich nicht nur auf den Kaufvertrag über Liegenschaften bezieht, also neben Art. 231, Absatz 1 noch eine selbständige Bedeutung besitzt, andererseits daß, selbst wenn dem nicht so wäre, daraus doch noch Nichts gegen die hier vertretene Anschauung folgen würde. Es wäre dann einfach in Art. 10 die Regel des Art. 231, Absatz 1 für einen speziellen Anwendungsfall noch besonders bestätigt, was um so weniger auffallen könnte, als das Bundesgesetz sich über seine Kompetenzgrenzen gegenüber dem kantonalen Rechte nicht allgemein und prinzipiell ausspricht, sondern nur jeweilen bei einzelnen Materien besondere Vorbehalte aufstellt, ein Verfahren, bei welchem denn offenbar Wiederholungen sehr leicht vorkommen können.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung des Klägers wird wegen Inkompetenz des Bundesgerichtes nicht eingetreten und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Argau vom 16. September 1887 sein Bewenden.

84. Arrêt du 23 Décembre 1887, dans la cause
Laplanche contre Gøegg.

Par arrêt du 31 Octobre 1887, la Cour de Justice civile de Genève a prononcé comme suit :

La Cour réforme le jugement rendu le 26 Mai 1887 par le Tribunal de Commerce, et, statuant à nouveau, déclare non recevable dame Laplanche dans son action contre Gøegg au sujet des faits attribués personnellement à dame Désarnod dans le N° 2 de l'offre de preuve, réserve à dame Laplanche tous droits contre cette dernière ; admet en preuve le fait articulé contre Gøegg et ainsi conçu :

« Que Gøegg a, depuis la remise de son commerce de » modes à dame Laplanche, vendu à plusieurs reprises des » plumes et des fleurs, articles se rapportant au même commerce ; réserve à Gøegg la preuve contraire ; condamne » dame Laplanche à la moitié des dépens de première instance et d'appel ; réserve le surplus jusqu'au jugement » définitif et renvoie la cause à l'audience du 9 Novembre » pour les enquêtes. »

C'est contre cet arrêt que dame Laplanche recourt au Tribunal fédéral concluant à ce qu'il lui plaise :

1° Admettre à la forme et au fond le dit recours, et

2° réformer en conséquence l'arrêt rendu par la Cour de Justice de Genève le 31 Octobre 1887, en tant qu'il déclare sieur Gøegg non responsable des faits de concurrence dé-

loyable reprochés à dame Désarnod, divorcée Gœgg, et qui sont reconnus et établis au débat.

3° Confirmer sur ce point le jugement de première instance, rendu par le Tribunal de Commerce de Genève en date du 26 Mai 1887.

La partie opposante au recours a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant et considérant en fait :

1° Le sieur Henri Gœgg exploitait avec sa femme, née Désarnod, un commerce de modes, rue Centrale à Genève.

Par acte sous seing privé du 18 Mars 1884, Gœgg-Désarnod a remis son commerce à dame Laplanche, pour la somme de 3750 fr. ; une clause de cet acte de vente porte que Gœgg « s'interdit, soit pour lui, soit pour sa femme, » d'exploiter directement ou indirectement un commerce » analogue à celui qu'il remet à dame Laplanche. »

Les époux Gœgg ont été divorcés par jugement du 15 Mai 1886.

Par exploit du 18 Septembre 1886, dame Laplanche a cité Gœgg devant le Tribunal de commerce, offrant la preuve des faits suivants :

1° Gœgg a, depuis la remise de son commerce de modes à dame Laplanche, vendu à plusieurs reprises des plumes et des fleurs, articles se rattachant au dit commerce.

2° Dame Gœgg-Désarnod a ouvert en Mai 1886 et exploite encore actuellement un commerce de modes, rue du Commerce N° 8.

Se fondant sur ces faits, dame Laplanche a conclu contre Gœgg au paiement d'une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts et à ce qu'il fût condamné en outre à cesser, dans le délai de 48 heures, dès le jugement à intervenir, toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce de modes, et cela à peine de 20 fr. pour chaque contravention.

Par écriture du 16 Février 1887, Gœgg conteste les faits de concurrence articulés contre lui : les faits et gestes de sa ci-devant épouse ne le concernent point, attendu que le di-

vorce a été prononcé entre eux ; il ne saurait être rendu responsable des agissements de la dame Désarnod, et c'est à celle-ci seule que dame Laplanche doit s'en prendre, si elle s'y estime fondée.

Par écriture du 2 Mars suivant, dame Laplanche réplique que, bien que le sieur Gœgg fût seul propriétaire du commerce, c'était la concurrence de dame Gœgg qui était à redouter, c'est pourquoi dame Laplanche exigea que sieur Gœgg se portât fort pour sa femme ; le fait du divorce postérieur entre ces époux n'a rien à faire dans l'instance ; en particulier Gœgg ne saurait l'invoquer pour se soustraire à ses engagements.

Par écriture du 20 Avril 1887, dame Laplanche insiste sur le fait que sans ce porté-fort de Gœgg, le contrat serait entièrement illusoire ; dame Laplanche n'ayant aucune action contre dame Gœgg-Désarnod, elle serait ainsi frustrée de ses droits. Dame Laplanche conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Gœgg à lui payer la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts, et le condamner en outre à cesser lui-même et à faire cesser par dame Gœgg-Désarnod, dans le délai de 48 heures dès le jugement, toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce de modes, sous peine de 20 fr. pour chaque contravention.

Par écriture du même jour, Gœgg reprend aussi ses conclusions.

Par jugement du 26 Mai 1887, le Tribunal de commerce a condamné Gœgg à payer à dame Laplanche, avec intérêts de droit, la somme de 1500 fr., l'a condamné aux dépens et lui a ordonné en outre de cesser ou de faire cesser, dans les huit jours dès la signification du dit jugement, toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce en détail de modes ; l'a condamné enfin, faute par lui de ce faire dans le dit délai, à 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, tous les droits de Gœgg contre dame Désarnod étant réservés.

Le Tribunal a estimé que le contrat du 18 Mars 1884 constituait un engagement pris par Gœgg tant en son nom

qu'au nom de sa femme; qu'il s'est valablement porté fort du fait de celle-ci; qu'il doit supporter les conséquences de cet engagement, nonobstant le divorce intervenu, comme il serait responsable de l'engagement qu'il aurait pu prendre vis-à-vis de toute autre tierce personne.

Par écriture du 30 Septembre suivant, Gœgg a appelé de ce jugement à la Cour de Justice civile, concluant à ce qu'il lui plaise débouter dame Laplanche de ses conclusions.

Il faut remonter à l'intention des parties au moment du contrat: Gœgg s'engageait alors comme chef de la communauté, et ayant comme tel les moyens d'agir sur sa femme: il ne le peut plus maintenant, et, depuis le divorce prononcé, il décline toute responsabilité.

Dans ses conclusions d'appel, datées du 15 Octobre 1887, dame Laplanche conclut à la confirmation du jugement de première instance. Elle estime aussi qu'il faut s'en rapporter à la commune intention des parties: or le sieur Gœgg a pris pour lui seul l'engagement exigé par dame Laplanche; il s'est porté fort pour sa femme, qui n'est point intervenue au contrat. Cette garantie a été donnée sans réserve et d'une manière absolue: Gœgg doit en supporter les conséquences.

Par arrêt du 31 dit, la Cour de Justice a statué comme il a été dit plus haut, par les motifs ci-après:

Selon les lois genevoises, le régime de la communauté des biens règle les droits, la capacité et les obligations des époux pendant le mariage, en l'absence de contrat, ce qui est le cas dans l'espèce; dès lors le commerce cédé par l'acte du 18 Mars 1884 constituait un bien commun et il faut recourir ainsi aux principes qui régissent la communauté légale pour apprécier le dit acte et ses conséquences.

D'après l'art. 1421 C. C., qui attribue au mari seul l'administration des biens de la communauté, la femme mariée est dépourvue de la faculté de contracter personnellement, et son mari est son représentant légal et forcé pour tous les actes qui engagent les intérêts communs. Dans l'acte du 18 Mars 1884, le mari n'a pu ni dû contracter que comme chef de la communauté; il ne peut donc s'agir en l'espèce

d'un engagement pris au nom d'une tierce personne étrangère au contrat, mais bien d'une obligation prise par dame Désarnod elle-même, légalement représentée par le mandataire que la loi lui impose. Aux termes de l'art. 36 C. O., et pour la part personnelle mise à la charge de dame Désarnod dans l'acte susrelaté, celle-ci est tenue personnellement à son exécution et la dame Laplanche a une action directe contre elle au sujet de l'infraction qu'elle lui reproche (C. O. art. 50, 112).

D'autre part, le mandat légal de la puissance maritale ayant cessé par le fait du divorce, Gœgg ne peut être tenu à aucune responsabilité pour des actes d'infraction personnels à dame Désarnod et qui sont postérieurs à cette dernière date. Les faits mis à la charge personnelle de Gœgg dans l'offre de preuve faite par dame Laplanche sont pertinents pour fonder une action directe contre lui.

Par exploit du 9 Novembre 1887, la dame Laplanche fait observer que l'arrêt qui précède a consacré l'enrichissement illégitime du sieur Gœgg, en ce que la Cour admet que Gœgg ait pu encaisser le produit total de la vente du fonds de modiste, sans que de ce prix soit déduite la somme correspondante à la violation de la clause du non-rétablissement de la dame Gœgg à Genève; cependant même, dans le système de la Cour, il convenait de fixer la valeur du préjudice que cause à dame Laplanche le rétablissement de dame Gœgg-Désarnod et d'ordonner que Gœgg rapporte, soit la moitié de cette somme, soit la somme entière, selon que la communauté a été partagée, ou selon que dame Gœgg y a renoncé.

Sous date du 18 dit, la dame Gœgg-Désarnod a produit au greffe du Tribunal civil un acte du 23 Août 1886, d'où il résulte qu'à cette dernière date, la dite dame a déclaré renoncer purement et simplement à la communauté des biens qui a existé entre elle et son mari.

En droit:

2° La compétence du Tribunal fédéral doit être reconnue en l'espèce aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le contrat dont l'interprétation est à la base du litige est postérieur à l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations ; cette loi est donc applicable en principe, sauf en ce qui concerne les points qui sont demeurés sous l'empire du droit cantonal.

Il s'agit en outre d'un jugement au fond, relativement à la question des dommages-intérêts réclamés à Gœgg du chef des agissements de sa femme divorcée. L'arrêt dont est recours prononce sur ce point que dame Laplanche n'est pas recevable dans son action contre Gœgg au sujet des faits attribués personnellement à dame Gœgg-Désarnod, tout en réservant à dame Laplanche ses droits contre la dame Gœgg. D'un autre côté, l'arrêt ne se prononce point sur la réclamation de dommages-intérêts au sieur Gœgg du fait de ses propres actes ; il réserve ce point à une action ultérieure, en vue de laquelle il achemine les parties à des preuves.

Il sort de là que la décision de la Cour relative à la première des questions énumérées ci-dessus est un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale.

La recourante demande, en ce qui a trait aux agissements de la dame Gœgg-Désarnod, le maintien du jugement de première instance, lequel condamne Gœgg à payer à la demanderesse la somme de 1500 fr., ainsi qu'à cesser ou à faire cesser toute vente ou exploitation d'articles se rattachant au commerce en détail de modes, et, faute par lui de ce faire, à 5 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Or cette obligation, qui rend Gœgg responsable de ce que sa femme divorcée exploite de nouveau son commerce, est, bien que non évaluée en argent, représentative d'une valeur qu'il y a lieu, — ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé en matière d'interdiction de l'usage de marques de fabrique, — de considérer, en l'absence de données contraires du dossier, comme suffisante pour équivaloir au montant minimum du litige exigé à l'art. 29 précité et pour fonder ainsi la compétence du Tribunal fédéral.

3° Au fond, la contestation se résume dans l'interprétation

du contrat lié entre parties le 18 Mars 1884, et en particulier dans la solution à donner, en présence des termes de ce contrat, à la question de savoir si le sieur Gœgg s'est engagé seul personnellement par cet acte, pour lui et en se portant fort pour sa femme, ainsi que l'ont admis les premiers juges, ou si, au contraire, comme l'estime la Cour de Justice, il n'y apparaît qu'en qualité de représentant de la communauté, capable de représenter et d'obliger légalement son épouse.

A cet effet, il s'agit, ainsi que les deux parties le reconnaissent d'ailleurs d'un commun accord, de rechercher quelle a été l'intention respective des dites parties au moment de la conclusion du contrat. Or cette détermination ne pouvait avoir lieu, et n'a eu lieu en effet de par la Cour de Justice, qu'ensuite de l'application des dispositions des lois en vigueur sur les rapports des époux quant à leurs biens. Mais ces lois appartiennent au domaine cantonal, et tout droit de contrôle sur la décision à laquelle les tribunaux cantonaux se sont arrêtés échappe au Tribunal de céans. L'art. 7 de la loi fédérale sur la capacité civile dispose, en effet, que la capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par le droit cantonal, sauf en ce qui a trait à la femme commerçante et aux dispositions de l'art. 35 C. O., lesquelles sont sans application à l'espèce. La question de savoir jusqu'à quel point le mari Gœgg a obligé sa femme comme son représentant légal appellerait en outre l'application des principes du C. O. en matière de conclusion de contrats par représentants, tels qu'ils sont formulés aux art. 36 et suivants de ce code, mais l'art. 38 *ibidem* dispose expressément que le pouvoir de contracter pour autrui, en tant qu'il découle de relations de famille et de succession, est réglé par le droit cantonal. (V. Schneider et Fick, commentaire, page 62 de l'édition allemande. Hafner, Das schweizerische Obligationenrecht, page 10, ad art. 38.)

4° Le Tribunal fédéral n'a pas davantage à s'occuper de savoir quels sont les effets juridiques de la renonciation de la dame Gœgg-Désarnod à la communauté en date du

23 Août 1886. Non seulement cette pièce n'a été produite que le 19 Novembre, soit postérieurement à l'arrêt de la Cour, et ne peut être prise en considération aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, mais encore cette question appellerait également l'application de dispositions du droit cantonal.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'enrichissement illécite du sieur Gœgg (art. 70 C. O.) le Tribunal fédéral serait compétent pour connaître de cette question. Toutefois les conclusions de la demande formulent seulement une action en dommages-intérêts pour non-observation des clauses d'un contrat, aux termes des art. 110 et 112 C. O. Les instances cantonales n'ont donc pas eu à se prononcer sur le dit moyen, et le Tribunal de céans n'a pas, dès lors, à statuer sur une action qui n'a pas été ouverte.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu le 31 Octobre 1887 par la Cour de Justice de Genève est maintenu tant au fond que sur les dépens.

V. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen.

Différends de droit civil entre la Confédération et des cantons.

85. Urtheil vom 1. Oktober 1887 in Sachen
Zürich gegen Bund.

A. Der Kaufmann Fritz Brunner von Winterthur in Zürich wendete der „schweizerischen meteorologischen Centralanstalt“ durch Testamente vom 21. Januar 1884 und 28. April 1885 ein Vermächtniß von 100,000 Fr. zu „und zwar in der Mei-

nung, daß ihr nicht nur über die Zinsen des Kapitals sondern auch über letzteres selbst freies Verfügungsrecht zustehe, wenn sie der Mittel zur Erweiterung der Anstalt oder zur Förderung der Wissenschaft in irgend einer Weise bedarf.“ Am 1. Mai 1885 verstarb der Testator. Die schweizerische meteorologische Centralanstalt ist eine durch Bundesbeschluß vom 23. Dezember 1880 errichtete Bundesanstalt (mit Sitz in Zürich), welche an Stelle eines von der schweizerischen naturforschenden Gesellschaft gegründeten provisorischen meteorologischen Bureaus getreten ist.

B. Der Direktor der meteorologischen Centralanstalt und das eidgenössische Departement des Innern (welchem die Anstalt untersteht) erhoben beim Regierungsrathe des Kantons Zürich den Anspruch, daß das Legat der 100,000 Fr. als erbchaftssteuerfrei erklärt werde; sie wurden indeß mit diesem Begehren durch Schlußnahmen des Regierungsrathes vom 8. Mai und 14. August 1886 abgewiesen. Da seitens der Bundesbehörde die Erbchaftssteuerpflicht fortwährend bestritten wurde, so trat der Regierungsrath des Kantons Zürich mit Schriftsatz vom 19. Oktober 1886 beim Bundesgerichte gegen den schweizerischen Bundesrath als Vertreter des Fiskus der schweizerischen Eidgenossenschaft klagend auf. Er beantragt: Der Beklagte sei schuldig, an die Klägerschaft die Summe von 15,000 Fr. sammt Verzugszins seit 1. Mai 1886 zu bezahlen, indem er ausführt: Nach § 1 des zürcherischen Gesetzes betreffend die Erbchaftssteuer vom 27. Februar 1870 werde von allen im Kanton fällig werdenden Erbchaften und Vermächtnissen mit Ausnahme der in § 2 bezeichneten Fälle eine Steuer bezogen. Gemäß § 2 d leg. cit. seien von der Erbchaftssteuer ausgenommen „Vermächtnisse zu gemeinnützigen Zwecken oder an die öffentlichen Güter des Kantons oder der Gemeinden.“ Das Brunner'sche Legat zu Gunsten der schweizerischen meteorologischen Centralanstalt sei nun kein Legat zu gemeinnützigen Zwecken im eigentlichen Sinne des Wortes sondern ein solches zu Gunsten des Bundesvermögens i. e. der öffentlichen Güter des Bundes. Denn die schweizerische meteorologische Centralanstalt sei eine bloße statio fisci des Bundes, ohne den Cha-